

=R.B=

LA COUR CONSTITUTIONNELLE, SIEGEANT EN MATIERE DE
CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE, A RENDU L'ARRET
SUIVANT :-

Premier feuillet

R.Const. 005/171/filtrage

AUDIENCE PUBLIQUE DU VINGT-DEUX AVRIL DEUX MILLE SEIZE --

EN CAUSE :

Monsieur Matthieu MATIYAYI, résidant à Kinshasa, sur avenue Kabinda
n°101, quartier Ngiesi, dans la commune de Kimbanseke;

Demandeur en inconstitutionnalité

CONTRE :

Madame MANZONZO LIPEMA ayant élu domicile au cabinet de son
Conseil Maître Tharcisse GALUMWANGA, sis local 9 Immeubles Botour
au Rez-de-chaussée dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa;

Défenderesse en inconstitutionnalité

Par requête signée le 12 septembre 2011, reçue le 13 septembre 2011
au greffe de la Cour suprême de justice faisant office de Cour
constitutionnelle, Monsieur Matthieu MATIYAYI, agissant par son conseil
Maître BULOKE MWANZA Godé sollicite de cette Cour de constater
l'inconstitutionnalité de poursuites engagées sous RP 10.887 à son
encontre en ces termes :



« Mes dames et messieurs les haut magistrats ; »

« J'ai l'honneur de saisir la Cour constitutionnelle se référant à l'article »

« 162 alinéa 3 de la constitution Monsieur Mathieu MATIYAYI mieux »

« identifié, ci - dessus ; »

« »

« I. FAITS ET RETRO ACTES »

« »

« Sous le RP 10.887, à la requête de Madame MANZONZO LIPEMA, »

« monsieur Mathieu MATIYAYI était cité par le ministère d'huissier »

« NSIANSOKI ricky à comparaître en date du 07/09/2011 par devant le »

« Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili, siégeant en matière répressive au »

« premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques en la place »

« sainte Thérèse, en face de l'immeuble SIROP; »

« Pour »
« - dire recevable et fondée l'action mue par la requérante ; »
« - dire établie en fait comme en droit les préventions mises à »
« charges du cité et de l'en condamner conformément à la loi »
« - ordonner la destruction des faux documents établis et »
« détenus par le cité ou leur confiscation pure et simple ; »
« - allouer à la requérante la somme de 100.000\$ US pour tous »
« préjudices lui causer ; »
« - frais comme de droit ; »
« »

« A l'appel de la cause le requérant ici, assisté de ses conseils »
« soulève, en demandant au tribunal de déclarer l'action sous R.P 10.887 »
« nulle ou l'irrecevabilité parce que l'acte d'élection de domicile dont fait »
« état dans l'exploit sous RP 10.887 n'est pas produit au dossier, soit la »
« surséance parce qu'il y a une autre action sous RP 10.524 pour les »
« mêmes faits et mêmes demandes prise en délibérée par le même »
« tribunal de paix de Kinshasa/N'djili depuis le 14/10/2010 initier par »
« Monsieur BANZAWABANZA, époux de MANZONZO LIPEMA partie »
« citante dans la cause sous RP 10887, ici défenderesse. »

« Le Tribunal a décidé sur les bancs de joindre l'exception au »
« fond et renvoyé la cause à l'audience du 14/09/2011. »

« La présente requête est destinée à arrêter le Tribunal dans sa »
« marche, car l'exception de nullité est soulevée in limine litis, et que le »
« juge doit se prononcer à donner une position, ne doit pas joindre au »
« fond. »

« **II. EN DROIT** »

« L'article 17 de la constitution de la RDC dispose: « nul ne »
« peut être poursuivie, arrêté, détenu ou condamné qu'en vertu de la loi »
« dans la forme qu'elle prescrite ». la poursuite est définie en droit comme »
« l'exercice d'une action en justice en vue de faire rendre une décision ou »
« de la faire exécutée. »

« L'article 21 de la constitution dispose : « tout jugement est »
« écrit et motivé il est prononcé en audience publique. »

« L'article 48, alinéa 3 de l'arrêté d'organisation judiciaire »
« N°299/79 du 20/08/1979 portant règlement intérieur des cours »
« tribunaux et parquets dispose : « les pièces dont est fait usage sont »
« communiquées au plus tard trois jours avant la date d'audience... » »

« L'article 2 alinéa 2 du code de procédure civile dispose : « elle »
« contient les noms profession et domicile du demandeur et les noms et »
« demeure du défendeur... » »



« L'article 168 du code de la famille dispose : »toute personne »
« peut élire domicile ou l'exécution de tous actes, l'élection de domicile »
« doit être expresse ne peut se faire que par écrit. » »

« La jurisprudence et la doctrine enseignent qu'est nulle « la »
« signification au cabinet d'un Avocat si la partie n'y a pas expressément »
« et par écrit élu domicile ». CSJ RC 329 du 28/05/1980 cité par »
« MUKADI BONYI procédure civile, édition Batema NTAMBWA, »
« Kinshasa, 1999, Page 49 2° point, 2° Paragraphe. » »

« L'article 62 alinéa 2 de la constitution édicte : « toute personne est »
« tenue de respecter la constitution et de se conformer aux lois de la »
« républiques » la citation directe sous RP 10887 est une modalité des »
« poursuites au pénal, ces poursuites doivent être déclenchées et menées »
« non seulement conformément à la loi mais également dans la forme ou »
« les formes que celle - ci présent. » »

« Le dépôt au greffe des pièces à conviction dont se prévaut »
« toute partie qui agit par voie de citation directe est une forme prescrite »
« dans le cadre des poursuites engagées par cette dernière voie. » »

« Que le non respect de cela justifie la violation des articles 17, »
« 21 et 62 alinéa 2 de la constitution aussi de l'article 2 du code de »
« procédure civile et l'article 168 du code de la famille. » »

« Dans le cas de figure, le requérant ou demandeur à solliciter »
« du tribunal d'appliquer la loi en général et le règlement intérieur des »
« cours et tribunaux et ce dans le strict respect de la constitution. » »

« Le tribunal a conséquemment violé les prescrits de l'art 168 »
« du code de la famille, 21 et 162 alinéas 1,3 et 4 de la constitution ; » »

« La cour constitutionnelle décrètera la nullité des poursuites »
« lancées à charge de requérant ; » »

« **Pour toutes ses considérations** » »

« - II plaira à la cour suprême de justice, siégeant »
« comme cour constitutionnelle, en vertu de l'article 223 de »
« la constitution de : Recevoir la requête du requérant et la »
« déclarer fondée ; Constater que les poursuites engagées à »
« l'encontre du requérant par voie de citation directe à la »
« requête de la défenderesse devant le tribunal de paix de »
« Kinshasa/N'djili sous le RP 10887, le sont en violation des »
« articles 17, 21, 62 alinéa 2 et 162, de la constitution, art »
« 48 du règlement intérieur des cours et tribunaux, de l'article »
« 2 du code de procédure civile, de l'article 168 du code de la »
« famille ; » »



Quatrième feuillet

R.Const. 005/171/filtrage

« - Dire que ces poursuites sont nulles de plein droit, en »
« application de l'article 168 de la constitution »
« - Assurer à l'arrêt qui sera rendu toute publicité que de droit »
« - Frais et dépens comme de droit »
« Ce sera justice »
« Fait à Kinshasa, ce 12/09/2011 »
« Pour le requérant ou demandeur »
« Son conseil »
« sé/BULOKI MWANZA Godé »
« Avocal »

Ce dossier fut transmis le 28 aout 2015 aux juges chargé de filtrage.

Par son ordonnance signée le 21 avril 2016, Monsieur le Président de cette Cour fixa la cause à l'audience publique du 22 avril 2016;

A l'appel de la cause à cette audience publique aucune des parties ne comparut ni personne pour elles.

La Cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole :

- d'abord au Juge KALONDA KELE OMA Yvon qui donna lecture de sa note de filtrage sur la compétence de la Cour constitutionnelle;
- ensuite, au Juge WASENDA N'SONGO Corneille qui donna également lecture de sa note de filtrage;

Sur ce, la Cour, séance tenante, prononce l'arrêt suivant :

*******ARRET*******

Par requête du 12 septembre 2011, signée par l'avocat BULOKI MWANZA Godé et déposée le 13 septembre 2011 au greffe de la cour suprême de justice, faisant office de Cour constitutionnelle, monsieur Matthieu MATIYAYI sollicite de la Cour de constater l'inconstitutionnalité des poursuites engagées sous RP 10887 à son encontre par voie de citation directe à la requête de madame MANZONZO LIPEMA devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili en ce qu'elles violent les articles 17, 21, 62 alinéa 2, 162 de la Constitution, 48 du Règlement intérieur des cours et tribunaux, 2 du Code de procédure civile et 168 du Code de la famille.



A l'appui de sa requête, le requérant expose que la défenderesse l'a fait citer directement devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili pour différentes préventions à savoir : occupation illégale des terres, destruction méchante, faux en écritures, usage de faux et violation de domicile.

Aux termes des articles 160 alinéa 1^{er}, 162 alinéa 2 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, 43 et 48 de la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, la compétence qui lui est dévolue concerne les actes législatifs et les actes réglementaires.

En l'espèce, l'objet de la présente requête vise plutôt l'inconstitutionnalité des poursuites engagées par voie de citation directe devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili sous RP 10887. Par conséquent, il échappe à la compétence de la Cour constitutionnelle qui ne peut en connaître.

La procédure étant gratuite, il n'y aura pas lieu à paiement des frais d'instance en vertu de l'article 96 alinéa 2 de la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

C'EST POURQUOI,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 160 alinéa 1 et 162 alinéa 2 ;

Vu la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle spécialement en ses articles 43 et 48;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, notamment en son article 48;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité ;

Se déclare incompétente pour examiner cette cause ;

Dit que le présent arrêt sera signifié aux parties, au Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président du Sénat et au Premier ministre ;

Dit, en outre, qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ainsi qu'au bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle ;

Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance ;



La Cour a ainsi délibéré et statué à l'audience publique de ce vendredi 22 avril 2016 à laquelle ont siégé monsieur BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène, Président a.i, ESAMBO KANGASHE Jean-Louis, FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, KALONDA KELE OMA Yvon, KILOMBA NGOZI MALA Noël, VUNDUAWA Te PEMAKO Félix, WASENDA N'SONGO Corneille et MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre, Juges, en présence du Ministère public représenté par l'avocat Général BANZA SENGALENGE Delphine avec l'assistance de Monsieur OLOMBE LODI LOMAMA Charles, Greffier du siège.

Le Président, a.i

BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène

Les Juges :

- 2.- ESAMBO KANGASHE Jean-Louis, juge
- 3.- FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, juge
- 4.- KALONDA KELE OMA Yvon, juge
- 5.- KILOMBA NGOZI MALA Noël, juge
- 6.- VUNDUAWA te PEMAKO Félix, juge
- 7.- WASENDA N'SONGO Corneille, juge
8. MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre, juge

Le Greffier du Siège,



OLOMBE LODI LOMAMA Charles

Cour Constitutionnelle
*Pour copie certifiée conforme
Kinshasa, le 08/08/2016.....
LE GREFFIER EN CHEF
Charles OLOMBE LODI LOMAMA
Secrétaire Général

Handwritten signature in green ink over the printed name and title.